



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le

05 MARS 2026

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2025-256-PC  
imposant des prescriptions complémentaires à la société GEOSEL MANOSQUE  
concernant la maîtrise des risques pour son site de Rognac**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, partie législative livre I, titre 8ème relatif aux procédures administratives et notamment ses articles, L.181-14, L.181-25 ainsi que livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.515-39 ;

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire livre I, titre 8 relatif aux procédures administratives notamment son article R.181-45 et livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.515-98 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société GEOSEL MANOSQUE pour l'exploitation de la station relais de Rognac sur la commune de Rognac ;

**Vu** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA) référencé GD/GD D 0628-2019 du 30 octobre 2019 actant les limites physiques des installations relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la station relais de Rognac ;

**Vu** la mise à jour de la déclaration d'antériorité de la société GEOSEL MANOSQUE référencée MAN-DIR-MPE-19-0244 du 29 novembre 2019 ;

**Vu** l'étude de dangers du 17 mai 2021 transmise le 8 juin 2021 par la société GEOSEL MANOSQUE référencée GK-GSMATR07-HSE-RPT-0005-0 ainsi que les compléments apportés le 17 avril 2024, référencés MAN-HSE-OCO-24-0068 ;

**Vu** le porter à connaissance transmis en date du 20 septembre 2021 par la société GEOSEL MANOSQUE, relatif aux modifications apportées sur ses installations Rognac, faisant suite au déplacement de l'implantation du poste de chargement / déchargement camion au sein de la station MAN-DIR-PCH-21-0218 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 9 décembre 2021 portant sur la prise en compte du porter à connaissance relatif au déplacement d'un poste de chargement camion ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 23 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 février 2026 ;

**Considérant** que la société GEOSEL MANOSQUE exploite une station de pompage (hydrocarbures) sur la commune de Rognac ;

**Considérant** l'avis ministériel du 8 février 2017 et la circulaire du 10 mai 2010 susvisés ;

**Considérant** qu'au travers des dossiers successifs présentés (étude de dangers, porter à connaissance susvisés), la société GEOSEL MANOSQUE de Rognac a fourni les éléments permettant de justifier que sa demande ne constitue pas une modification pouvant être caractérisée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le porter à connaissance transmis par l'exploitant, en date du 20 septembre 2021 est toutefois de nature à modifier les rubriques de classement ;

**Considérant** que suite à la transmission du plan d'opération interne (POI), de l'examen de l'étude de dangers et de l'instruction du porter à connaissance relatif au poste de chargement camion, il apparaît nécessaire de détailler les prescriptions devant être mises en œuvre par l'exploitant ;

**Considérant** que l'étude de danger susvisée statue sur la compatibilité du site avec son environnement en prenant en compte les mesures de maîtrises des risques mises en œuvre ;

**Considérant** que dans le cadre de l'examen de cette étude de dangers, le contrôle réalisé par sondage par l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas mis en évidence de manquements notables ou d'erreurs d'appréciations manifestes de nature à remettre en cause ses conclusions ;

**Considérant** que l'exploitant applique les règles d'exclusion et celles de cotation de la gravité conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

**Considérant** qu'il convient toutefois de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour :

- fixer la date et les conditions de remise de la première notice de réexamen ;
- acter la liste des phénomènes dangereux pris en compte dans la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation ou encore la mise en place des plans de secours ;
- préciser les éléments attendus à l'occasion de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers ou de la notice de réexamen ou lors de la première opportunité notamment vis-à-vis des données de trafic qui devront être actualisées, la liste des produits de décomposition de fumée qui devra être intégré de même que la prise en compte de l'aérodrome de Berre – La Fare ;

**Considérant** que l'enveloppe maximale des effets pour les phénomènes dangereux pouvant intervenir sur le bac de slops dépend directement de la nature du produit contenu et que l'exploitant a exclu les phénomènes de boil-over de l'analyse de risque, il est nécessaire de justifier du maintien en tout temps des hypothèses soutenant cette disposition au travers d'une étude de qualification du produit ;

**Considérant** qu'au titre de la maîtrise de l'urbanisation, un porter à connaissance auprès de la commune doit être effectué afin d'intégrer les aléas identifiés par l'étude de dangers dans les plans d'urbanisme ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, après avis éventuel du CODERST ;

**Considérant** la transmission du projet d'arrêté à la société GEOSEL MANOSQUE dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable du CODERST en séance du 18 février 2026, l'exploitant entendu ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GEOSEL MANOSQUE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Passaire Saint Martin CS 900024 04107 Manosque Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Rognac.

### **Article 2 : Donner acte de l'étude de dangers**

Il est donné acte à la société GEOSEL Manosque de l'examen de l'étude de dangers de son établissement situé à Rognac. Cette étude se compose des éléments susvisés suivants :

- Étude de dangers (EDD) – GK-GSMATR07-HSE-RPT-0005-0 du 17 mai 2021 ;
- Compléments (réponse aux observations de l'IIC) - MAN-HSE-OCO-24-0068 du 17 avril 2024.

### **Article 3. Prochain réexamen quinquennal**

L'étude de dangers de l'établissement GEOSEL MANOSQUE de Rognac visée à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire, dans les conditions prévues à l'article R515-98 du code de l'environnement.

Le délai de cinq ans prévu par l'article R.515-98 du code de l'environnement s'entend à compter :

- soit de la dernière version de l'EDD ;
- soit de la dernière révision ou mise à jour remise suite aux réexamens quinquennaux ;
- soit de la dernière notice de réexamen reçue par le préfet en cas de non-nécessité de mise à jour ou de révision de l'EDD.

Ces dates s'apprécient au dernier complément significatif reçu et validé comme tel par l'inspection de l'environnement de la DREAL.

La première notice de réexamen de l'étude de dangers de l'établissement GEOSSEL MANOSQUE de Rognac est transmise au plus tard à l'autorité compétente avant le 17 avril 2029.

Lors du réexamen de l'étude de dangers attendu pour le 17 mai 2029, l'exploitant veillera à intégrer les éléments suivants :

- prise en compte de données de trafic actualisées dans leur dernière version disponible, l'étude devra à minima s'appuyer sur les données de 2022,
- prise en compte de la présence de l'aérodrome de La Fare – Berre

Pour chaque phénomène dangereux classé en rang « MMR2 », au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, listés ci-après, l'exploitant devra estimer s'il a atteint un niveau de risque aussi bas que possible selon les meilleures technologies disponibles du moment, de la manière suivante :

- a) évaluer si les conséquences de certains phénomènes dangereux n'ont pas été surestimées en première approximation, et si c'est le cas affiner leur évaluation (en terme de probabilité, de gravité, de distances d'effets),
- b) évaluer toutes les possibilités de suppression ou de diminution des potentiels de dangers des produits, des équipements ou des installations concernées (substitution de produits dangereux par d'autres qui le sont moins, limitation des quantités utilisées, adoption de technologies plus sûres...), en mentionnant le cas échéant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas retenues (techniques, économiques...),
- c) proposer des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour diminuer la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ou limiter leurs effets sur la base d'études technico-économiques.

La notice de réexamen devra expliciter et justifier les modifications intervenues sur le site et analyser l'impact de celles-ci sur :

- les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets ou la détermination de la probabilité de l'EDD visée à l'article 2 du présent arrêté ;
- La liste des phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement est mentionnée dans l'étude de dangers visée à l'article 2 du présent arrêté ;
- La liste des mesures de maîtrise des risques du site ;

Les écarts avec la précédente version de l'EDD devront apparaître clairement dans la notice de réexamen. De même, les éventuelles évolutions de la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques (grille MMR) devront également être clairement identifiées avec tous les éléments nécessaires pour justifier que la démarche de réduction des risques à la source a bien été menée à son terme et de l'acceptabilité du site avec son environnement.

L'exploitant veillera à conserver la désignation et les numéros des phénomènes dangereux par rapport aux études précédentes ou à défaut de prévoir un tableau de correspondance et expliciter de manière synthétique pour chaque phénomène dangereux son positionnement dans la grille « MMR ».

La liste des MMR, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sera transmise à l'inspection de l'environnement de la DREAL **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette liste comprendra la localisation de chaque équipement valorisé comme MMR, ces localisations seront matérialisées sur un schéma ainsi que les informations mentionnées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

#### **Article 4 : Suivi piézométrique du site**

L'exploitant doit être en capacité à effectuer le suivi environnemental du site en cas d'incident d'exploitation ou d'accident.

Pour ce faire il doit disposer d'un minimum de 3 sondages piézométriques correctement maintenus et accessibles. L'implantation de ces sondages doit être cohérente avec l'hydrologie de la zone.

L'exploitant justifiera son schéma d'implantation et le nombre de forages réalisés par la transmission d'une étude hydrogéologique.

Si ce n'est pas encore effectif, cette étude sera transmise à l'inspection de l'environnement de la DREAL sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5: Qualification du contenu du bac de slops**

**Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant réalisera une qualification du produit contenu dans le bac R2011. Cette qualification sera transmise à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

L'exploitant estimera ensuite l'évolution de la qualification du produit contenu dans ce bac en s'appuyant sur son suivi des entrées/sorties réalisé par le responsable d'exploitation et appelé « suivi mensuel de l'évolution des volumes du bac R2011 ». Cette estimation sera mensuelle. Ces estimations seront tenues à disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

**Pendant deux ans** un recalage annuel sera réalisé par une nouvelle qualification du produit contenu. En l'absence de dérive, seul le fonctionnement par estimation à partir des mouvements sera conservé.

Si le suivi réel ou estimé du produit contenu dans le bac R2011 conduit à ne plus respecter le postulat ayant permis l'exclusion des boil-over, le réexamen de l'étude de dangers devra être avancé et réalisé dans les 3 mois suivant la constatation.

#### **Article 6 - Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

#### **Article 8 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société GEOSSEL MANOSQUE.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rognac et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 - Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le sous-préfet d'Istres,
  - le maire de Rognac,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA